



L'absence de loi spécifique érigeant l'esclavage domestique en infraction a privé d'effectivité l'enquête sur les allégations d'une victime à cet égard

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [C.N. c. Royaume-Uni](#) (requête n° 4239/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait les allégations d'une ressortissante ougandaise selon lesquelles elle avait été victime d'esclavage domestique et avait été forcée de travailler comme aide à demeure.

La Cour estime que les dispositions de loi en vigueur au Royaume-Uni à l'époque des faits ne permettaient pas de protéger de manière concrète et effective contre les traitements contraires à l'article 4. Dès lors, en l'absence de législation érigeant l'esclavage domestique en infraction, l'enquête menée sur les allégations de la requérante a été inefficace.

Principaux faits

La requérante, M^{me} C.N., est une ressortissante ougandaise née en 1979. Elle quitta l'Ouganda pour le Royaume-Uni en septembre 2002 avec l'aide d'un cousin, S., qui lui permit d'entrer sur le territoire britannique avec un faux passeport et un faux visa. Selon les dires de M^{me} C.N., elle voulait ainsi échapper aux violences physiques et sexuelles dont elle faisait l'objet en Ouganda.

Début 2003, M^{me} C.N. commença à travailler comme aide à demeure pour un couple d'Trakiens âgés (M. et M^{me} K.). Elle allègue qu'elle était de garde jour et nuit car M. K. était atteint de la maladie de Parkinson, et que son salaire était versé à l'intermédiaire qui lui avait trouvé ce travail, lequel reversait un pourcentage de l'argent à S., ayant apparemment compris que ce dernier le lui reverserait. Or la requérante déclare n'avoir reçu aucune somme significative en rétribution de son travail. Son passeport lui avait également été confisqué.

En août 2006, elle eut un malaise dans une banque et fut hospitalisée pendant un mois. A cette occasion, on diagnostiqua qu'elle était séropositive et atteinte d'une psychose. A sa sortie de l'hôpital, elle fut hébergée par l'autorité locale et présenta une demande d'asile, qui fut rejetée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Après que son avocat eut écrit à la police en avril 2007, l'équipe de lutte contre la traite des êtres humains de la police métropolitaine ouvrit une enquête et interrogea M^{me} C.N. Elle conclut qu'il n'existait aucun élément de preuve montrant qu'elle ait été victime de traite. En outre, le chef du service juridique du centre britannique de lutte contre la traite des êtres humains² exprima l'avis que, lorsque la requérante travaillait pour la famille K., elle était bien traitée et touchait de l'argent ; il y avait selon lui un litige au sujet de l'argent et il se pouvait que « son cousin en ait gardé plus qu'il n'aurait dû ».

Après que l'avocat de M^{me} C.N. eut demandé à la police d'envisager des poursuites pour d'autres infractions, dont celles d'esclavage ou de travail forcé, celle-ci entama une nouvelle enquête en janvier 2009. Dans la lettre qu'elle adressa à l'avocat de M^{me} C. N. en août 2009, la police déclara qu'il avait été décidé de clore l'enquête eu égard notamment à la conclusion du centre de lutte contre la traite des êtres humains selon laquelle « l'affaire de M^{me} C.N. ne [paraissait] pas constituer une infraction de traite à des fins d'exploitation réprimée par la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration ».

Le 6 avril 2010 est entré en vigueur l'article 71 de la loi de 2009 sur les coroners et la justice qui érige en infractions l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire et les punit d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatorze ans. Cette disposition n'est pas rétroactive.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), la requérante alléguait que le traitement subi par elle s'analysait en esclavage domestique et que les autorités n'avaient pas pu enquêter sur son affaire en raison de l'absence, au Royaume-Uni à l'époque, de législation érigeant l'esclavage domestique et le travail forcé ou obligatoire en infraction.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 janvier 2008.

Le centre Aire et la commission britannique pour l'égalité et les droits de l'homme ont été autorisés à soumettre des tierces observations.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Lech **Garlicki** (Pologne), *président*,
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),

ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

2. Organisation basée à Sheffield possédant de nombreuses agences et centralisant les données concernant la traite des êtres humains.

Décision de la Cour

Article 4

La Cour observe que les autorités ont été informées pour la première fois des allégations d'esclavage domestique formulées par la requérante après son malaise dans une banque en août 2006. Dans la demande d'asile qu'elle a ensuite formulée, elle s'est plainte en particulier d'avoir été contrainte de travailler pour la famille K. sans être payée. De plus, en avril 2007, son avocat a demandé à la police d'enquêter sur son cas et, pendant son entretien avec l'équipe de lutte contre la traite des êtres humains, elle s'est plainte d'esclavage domestique. La Cour observe que les circonstances de cette affaire présentent une étroite ressemblance avec l'affaire *Siliadin c. France*³, dans laquelle la Cour a confirmé que l'article 4 entraîne pour les Etats membres une obligation positive spécifique de criminaliser et de réprimer de manière effective tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation d'esclavage, de servitude ou de travail forcé ou obligatoire.

La Cour estime donc que les plaintes de la requérante donnaient des motifs crédibles de soupçonner qu'elle ait été placée en esclavage domestique, ce qui mettait les autorités britanniques dans l'obligation d'enquêter sur ces plaintes. A cet égard, le fait que les autorités aient engagé une enquête sur les plaintes de M^{me} C.N. attestait clairement que ses allégations n'étaient pas par nature dénuées de crédibilité.

Eu égard à sa conclusion dans l'arrêt *Siliadin* – à savoir que les dispositions du code pénal français étaient trop restrictives pour protéger les droits garantis par l'article 4 – la Cour ne peut que conclure que les dispositions de loi en vigueur au Royaume-Uni à l'époque ne permettaient pas d'offrir une protection concrète et effective contre des traitements contraires à l'article 4. De fait, les autorités se sont bornées à enquêter sur les infractions pénales qui accompagnent souvent – mais pas toujours – l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Dans ces conditions, les personnes victimes d'esclavage domestique, mais pas de l'une des autres infractions pouvant y être associées, ne disposaient d'aucun recours.

La Cour recherche ensuite si cette absence de loi spécifique érigeant l'esclavage domestique en infraction a empêché les autorités britanniques de mener une enquête adéquate sur les plaintes de la requérante. La Cour est préoccupée par le fait que l'enquête a été menée par une unité spécialisée dans la traite d'êtres humains qui s'est concentrée quasi exclusivement sur l'infraction de traite à des fins d'exploitation au sens de la loi de 2004 sur l'asile et l'immigration, alors que l'esclavage domestique, ainsi que l'indiquent les tierces interventions⁴, constitue une infraction spécifique distincte de la traite et de l'exploitation d'êtres humains.

En conséquence, sachant que l'esclavage domestique met en jeu des dynamiques complexes, il faut tenir dûment compte des manières subtiles dont une personne peut tomber sous la coupe d'une autre, ce que les autorités nationales n'ont pas été en mesure de faire dans le cas de M^{me} C.N., l'esclavage domestique n'étant pas réprimé par la loi. En particulier, rien n'a été fait pour interroger S. et aucun poids n'a apparemment été accordé aux allégations de la requérante selon lesquelles son passeport lui avait été confisqué, son salaire ne lui était pas reversé par S. comme convenu et des menaces de dénonciation aux services de l'immigration étaient proférées à son égard alors que, selon l'Organisation internationale du travail, il s'agit là de signes indicateurs d'un travail forcé.

3. *Siliadin c. France*, n° 73316/01, 26.07.2005.

4. Soumises par le centre Aire et la commission pour l'égalité et les droits de l'homme (paragraphe 61-64 de l'arrêt).

La Cour conclut que l'enquête menée sur les plaintes formulées par M^{me} C.N. pour esclavage domestique a été ineffective en raison de l'absence de loi érigeant pareil traitement en infraction au Royaume-Uni à l'époque des faits, ce qui emporte violation de l'article 4 de la Convention.

Autres articles

Eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue sur le terrain de l'article 4, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés par la requérante des articles 8 et 13 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Royaume-Uni doit verser à la requérante 8 000 euros (EUR) pour dommage moral et 20 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.